



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Droit international et communautaire
- ~~~~~ # Contrat et obligations
- ~~~~~ # Procédure civile

#DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

● Conjoint de citoyen européen : conditions du maintien du droit de séjour en cas de divorce

Les situations dans lesquelles le divorce n'entraîne pas la perte du droit de séjour des ressortissants de pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne résidant dans un autre État membre que le sien (État membre d'accueil), sont listées par l'article 13 de la directive sur la libre circulation des personnes (dir. 2004/38/CE, 29 avr. 2004). C'est notamment le cas lorsque le mariage a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce, dont un an au moins dans l'État membre d'accueil (art. 13, §2, sous a)).

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) décide que le droit de séjour du conjoint ressortissant de pays tiers n'est pas maintenu si, avant le début d'une procédure judiciaire de divorce, le citoyen de l'Union quitte l'État membre où réside son conjoint, aux fins de s'installer dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

La Cour explique que le départ du conjoint citoyen européen de l'État membre d'accueil entraîne la perte du droit de séjour du conjoint ressortissant de pays tiers y demeurant, puisque les conditions prévues à l'article 7, § 2, de cette directive ne sont plus remplies. Cet article prévoit que le droit de séjour de plus de trois mois s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union. « Or, une demande de divorce ultérieure ne peut avoir pour effet de faire renaître ce droit, dès lors que l'article 13 de la directive [...] évoque seulement le « maintien » d'un droit de séjour existant », indique la CJUE. Néanmoins, la Cour signale que le droit national peut accorder, dans un tel cas, une protection plus étendue aux ressortissants de pays tiers de manière à leur permettre quand même de continuer à séjourner dans l'État membre concerné.

→ CJUE 16 juill. 2015, aff. C-218/14

#CONTRAT ET OBLIGATIONS

● De l'obligation d'information en matière de courtage matrimonial

Le professionnel spécialisé dans le courtage matrimonial est tenu, au titre de son devoir d'information, de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents.

En l'espèce, un client ayant souscrit un contrat de courtage matrimonial (c'est-à-dire, selon l'article 6 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989, « le contrat proposé par un professionnel, relatif à l'offre de rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable ») s'était refusé d'acquiescer les honoraires de sorte que la société l'avait assigné en paiement, une action qu'avait accueillie la cour d'appel. La censure de l'arrêt, par la Cour de cassation, intervient au visa de deux textes : l'article 6, III, de la loi du 23 juin 1989 précitée et l'article 1147 du code civil. Pour la haute juridiction, l'agence matrimoniale doit, en vertu de son obligation d'information, vérifier les renseignements élémentaires qu'elle est légalement contrainte de donner conformément à l'article 6, III.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article précité, « toute annonce personnalisée diffusée par l'intermédiaire d'un professionnel pour proposer des rencontres en vue de la réalisation d'un mariage ou d'une union stable, doit préciser, notamment, l'âge, la situation familiale, le secteur d'activité professionnelle et la région de résidence de la personne concernée ». Il existe donc un minimum requis d'informations à fournir dans l'annonce ; l'agence ne peut se contenter d'une simple mise en relation. Aussi, cette première obligation suppose que le professionnel interroge, en amont, les candidats éventuels au mariage ou à l'union stable, par exemple au moyen d'un questionnaire dont le résultat sera reproduit sur l'annonce personnalisée.



↳ Au visa de l'article 1147 du code civil, la Cour de cassation estime en outre que le « professionnel est tenu, au titre de son devoir d'information, de vérifier les renseignements élémentaires concernant ses adhérents ». Aussi l'agence matrimoniale aurait-elle dû vérifier, en l'espèce, si les personnes présentes, sous un même nom, sur d'autres sites de rencontre, n'y figuraient pas avec des âge et profession différents de ceux sous lesquels elle les présentait.

On remarquera en dernier lieu que le champ d'application des investigations n'est pas nettement défini. Être tenu de vérifier les renseignements les plus élémentaires renvoie certainement aux informations visées à l'article 6, III, mais ne s'y limite pas. On doit certainement pouvoir y comprendre la nécessité de s'informer sur l'état marital du candidat. Si, par application de la décision d'une décision du 4 novembre 2011, qui concernait la même société, le contrat de courtage souscrit par une personne mariée n'est pas nul, l'autre souscripteur, non marié et auquel le renseignement, vérifié, n'a pas été transmis, pourrait considérer que l'agence matrimoniale n'a pas correctement satisfait à son obligation d'information de sorte qu'il pourrait être indemnisé.

→ Civ. 1re, 9 juill. 2015,
F-P+B, n° 14-23.109

#PROCÉDURE CIVILE

● Changement de nom : détournement de procédure et compétence juridictionnelle

Le juge des tutelles n'est pas compétent pour apprécier un éventuel détournement de la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil.

Lorsque le juge des tutelles autorise l'un des titulaires de l'autorité parentale à déposer une demande de changement de nom de son enfant mineur devant le garde des Sceaux, il ne lui appartient pas d'apprécier l'existence d'un éventuel détournement de la procédure administrative de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil.

En l'espèce, à la naissance de l'enfant, sa mère, qui a seule établi sa filiation, lui transmet un double nom. Quelques mois plus tard, l'homme ayant ultérieurement reconnu l'enfant souhaite que son nom de famille soit substitué à l'un des noms de la mère. L'article 311-23 du code civil le permet mais sous réserve notamment d'une déclaration conjointe des parents. Or, la mère s'oppose au changement de nom. La procédure judiciaire ne permet donc pas d'obtenir la substitution de nom. Le père décide alors de fonder sa demande sur l'article 61 du code civil qui attribue compétence à l'autorité administrative pour autoriser, par décret, un changement volontaire de nom, sous réserve de la démonstration de l'existence d'un motif légitime. Pour ce faire et parce que la demande n'est pas présentée par les deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, il doit au préalable obtenir du juge des tutelles une autorisation de déposer une demande de changement de nom auprès du garde des Sceaux, en représentation de son enfant mineur (Décr. n° 94-52, 20 janv. 1994, art. 2-7). La procédure de changement de nom fondée sur l'article 61 du code civil est autonome de celle de l'article 311-23 du code civil. C'est d'ailleurs cette autonomie qui encourage des requérants à tenter de contourner les règles posées par ce dernier texte, en cas de refus de déclaration conjointe par l'autre parent, en ayant recours à la procédure administrative. La mère considère ici qu'il y a détournement de la procédure administrative de changement de nom de l'article 61 du code civil. Cependant, l'existence d'un tel détournement ne peut être appréciée que par l'autorité administrative et non par le juge des tutelles qui n'est compétent, dans ce contexte, que pour apprécier s'il existe un intérêt pour l'enfant à obtenir ce changement de nom et par conséquent autoriser, ou pas, le parent auteur de la requête à demander le changement.

Ensuite, lorsque l'autorité administrative examinera la demande, elle pourrait la rejeter en relevant l'existence d'un détournement de la procédure. Si elle refuse la substitution du nom du père à l'un des noms de la mère, invoquer la violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme semble difficile. En effet, la Cour de cassation a déjà jugé que le double nom composé d'un vocable transmis par l'un et l'autre des parents n'est pas nécessaire pour que le droit de l'enfant à son identité soit respecté ; le fait de porter le nom de l'un des parents seulement n'est pas contraire au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant qui entretient des relations ordinaires avec chacun d'eux.

Dans ces circonstances, le père a peu de chances de voir sa demande accueillie favorablement. Le changement de nom ne pourrait alors intervenir qu'en anéantissant le lien de filiation à l'égard du parent qui a transmis son nom à l'enfant. Une dernière voie serait d'ajouter le nom du père à celui de la mère, à titre d'usage. Ceci est possible, de manière discrétionnaire, par un enfant majeur ; pour l'enfant mineur, l'adjonction de nom de l'un des parents à titre d'usage suppose l'accord de chacun des titulaires de l'autorité parentale.

→ Civ. 1re, 9 sept. 2015,
F-P+B, n° 14-19.876



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.